

STATUTS

Article 1 - Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les Amis de La Coop sur Mer

Article 2 - Objet

Les Amis de La Coop sur Mer est une association d'éducation populaire qui vise à promouvoir une alimentation saine, locale, accessible au plus grand nombre et soucieuse de son impact sur l'environnement. Elle participe au développement d'une agriculture locale et biologique, en favorisant les circuits courts dans le respect des producteurs et de l'environnement. Elle contribue, par ses actions, à

- tisser du lien social,
- maintenir et renforcer la cohésion territoriale
- renforcer la mixité et développer les relations entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans les quartiers où elle intervient, notamment par la création et l'animation de coopératives de consommateurs et d'espaces de rencontres (ex: recyclerie, espace café, garderie, jardins partagés...).
- lutter contre les inégalités sociales et économiques
- promouvoir l'éducation à la citoyenneté,
- concourir au développement durable.

L'association s'engage à un fonctionnement démocratique et à la transparence de sa gestion. L'association s'engage à permettre l'égalité des hommes et des femmes dans l'accès à ses activités et dans l'exercice des responsabilités en son sein.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est situé à Toulon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau de l'association. Cette décision devra être approuvée par l'assemblée générale la plus proche.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- entreprendre des actions de sensibilisation sur l'alimentation dans toutes ses dimensions sanitaires, sociales, économiques et culturelles,
- entreprendre des actions de sensibilisation de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- entreprendre des actions de sensibilisation sur la réduction déchets, plus particulièrement en matière d'emballages alimentaires via la promotion du vrac et en matière de gestion des fermentescibles via l'utilisation de composteurs,
- développer des partenariats et une collaboration avec les initiatives de développement de circuits courts de distribution,
- apporter un appui technique ou financier aux initiatives de développement de circuits courts de distribution à contenu social,
- fédérer les réseaux proches de la démarche coopérative.

Article 6 - Membres

L'association se compose de membres à jour de leur cotisation annuelle. Pour être membre, il est nécessaire d'avoir pris connaissance et d'adhérer à la charte et au règlement intérieur et d'être à jour de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Tous les membres ont le droit de vote aux assemblées générales. Parmi ceux-là ont la qualité de membres actifs ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ne pourront être élus au bureau que les membres actifs.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) le non-paiement de la cotisation
- d) la radiation prononcée par le bureau pour motif grave (entre autres, non respect des statuts, de la charte ou du règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations des membres, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons, toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 - Organes directeurs

L'association est dirigée par un bureau constitué de 3 à 6 membres, appelés coordinateurs, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau est renouvelé par tiers tous les ans à partir de la deuxième année suivant la première élection du bureau par l'assemblée générale. Le bureau est composé de :

- Un président(e) ;
- Un vice-président(e)
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier(e) et, si besoin, un trésorier(e) adjoint.

Le bureau se réunit sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations définies par l'assemblée générale et en application des décisions de cette dernière.

Le vote à bulletin secret pourra être demandé. Il est impossible de cumuler la fonction de président et celle de trésorier. En cas de vacance au bureau, ce dernier peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres parmi tous les membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale annuelle ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où aurait dû expirer le mandat des membres remplacés. En cas de vacance au bureau, celui-ci pourvoit au remplacement de ses membres parmi tous les membres actifs.

Article 10 - Groupes de travail

L'activité de l'association repose sur des groupes de travail thématiques qui fonctionnent selon des modalités précisées par le règlement intérieur. L'objet des différents groupes sera également précisé par le règlement intérieur.

Article 11 - Réunion du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est l'organe de décision concernant la gestion du projet. Il regroupe les coordinateurs membres du bureau et les animateurs des groupes de travail. Il se tient au minimum une fois par mois. Avec une intégration rapide de tous les nouveaux animateurs, le Comité de Pilotage reste une structure ouverte. Il accueille ponctuellement les membres des groupes porteurs d'un sujet en particulier.

Les décisions sont prises par recherche de consentement ou à défaut par vote à la majorité des voix plus une.

Article 12 - Assemblée générale annuelle ordinaire

L'assemblée générale annuelle ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale annuelle ordinaire se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire à la demande du président et du bureau ou d'un tiers des adhérents, en prévoyant une date de première convocation puis une date de seconde convocation qui ne pourra avoir lieu moins de 7 jours après la première. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut pas être modifié en seconde convocation. L'assemblée ne pourra délibérer valablement que si 10% de ses membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés en première convocation. Chaque membre ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs à l'assemblée générale. En deuxième convocation l'assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres prenant part au vote. Le scrutin à bulletin secret pourra être demandé.

L'assemblée générale annuelle ordinaire statue sur les points soumis à l'ordre du jour. Les décisions sont prises selon le processus de consentement ou, à défaut, à la majorité absolue des voix de ses membres présents, prenant part au vote, à main levée.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

À la demande du président et du bureau ou du tiers plus un des membres, le secrétaire peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12, en prévoyant une date de première convocation puis une date de seconde convocation qui ne pourra avoir lieu moins de 7 jours après la première. L'ordre du jour ne peut pas être modifié en seconde convocation. Cette assemblée générale extraordinaire se tiendra dans les cas de modification des statuts, dissolution ou fusion.

Le quorum est fixé à 20% des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés en première convocation. En deuxième convocation l'assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres prenant part au vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents, prenant part au vote, à main levée.

Article 14 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier pointé par l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité de Pilotage qui le fait approuver par la plus proche assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres au même titre que les statuts.

Article 16 - Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité de Pilotage. La décision est prise par le Comité de Pilotage selon le processus du consentement ou à défaut à la majorité absolue. Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. Pour la déclaration, la publication de l'association et les formalités légales, tout pouvoir est conféré au porteur d'un original des présents statuts.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Toulon, le 17 décembre 2016

Dominique Tardy

Patrick Issartier

Baudouin Guyon